DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 avril 1986

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière des deuxième et troisième Fonds européen de développement durant l'exercice 1984

(86/202/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu les conventions signées à Yaoundé le 20 juillet 1963 et le 29 juillet 1969,

— vu le bilan financier et le compte de gestion des Fonds européen de développement de l'exercice 1984 [COM(85) 207 final],

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1984 accompagné des réponses des institutions (1),

— vu les décisions du Conseil concernant l'octroi de la décharge en ce qui concerne les deuxème et troisième Fonds européen de développement pour l'exercice 1984,

— considérant que le traité du 22 juillet 1975 habilite le Parlement européen à donner décharge pour les activités financières de la Communauté,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A 2-10/86),

1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière des deuxième et troisième Fonds européen de développement durant l'exercice 1984 sur la base des dépenses suivantes :

   Deuxième Fonds européen de développement 96 172 Écus,

   Troisième Fonds européen de développement 8 192 849 Écus ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision ;

3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le Secrétaire général
Enrico VINCI

Le Président
Pierre PFLIMLIN

(1) JO n° C 326 du 16. 12. 1985, p. 1.